



**Conseil Général
Département du Nord**

A / 59-2011-00205

DDTM - NORD

20 DEC. 2011

COURRIER - ARRIVEE

19 DEC. 2011

COURRIER ARRIVÉ

LE 21 DEC. 2011

Lille, le 19

DDTM DU NORD

Direction Générale Adjointe
chargée de l'Enseignement
du Patrimoine
et des Infrastructures

Direction de la Voirie Départementale
chargée de la Programmation
et des Grands Projets
Service des Grands Projet

Tél. : 03 59 73 58 74

Réf. : EPI/DVD-PGP/D CALVOS/D11-156

Affaire suivie par : Daniel CALVOS

Monsieur Lionel STANISLAVE
Responsable du service de la police de l'eau

D.D.T.M
Service Eau et Environnement
62, Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

**Objet : Aménagement à 2x2 voies de la RD 642 – 1^{ère} phase Hazebrouck – Strazeele
(contournement de Borre – Pradelles)**

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour instruction, 7 exemplaires du dossier loi sur l'eau relatif à l'opération visée en objet.

Ce dossier tient compte des observations que vous avez émises à l'issue de la pré-instruction du dossier qui vous a été transmis le 25 novembre dernier.

Concernant la prise en compte des zones humides, des précisions ont été apportées quant à leur caractérisation et leur implantation par rapport au projet. Les mesures compensatoires ayant trait à ces zones, et définies par ailleurs, dans le cadre des arrêtés préfectoraux des 12 janvier et 17 avril 2009 ont été décrites.

Concernant la zone compensée, des précisions ont été apportée quant à son importance (surface et profondeur) et son implantation.

Mes services se tiennent à votre disposition afin d'examiner plus en détail avec vous et l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord les modalités juridiques et techniques de mise en œuvre de cette zone compensée.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

CPE/REÇU le

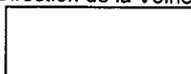
21 DEC. 2011

N° 992

Slimane BOUAKIL

Directeur Voirie Départementale –
Programmation et Grands Projets

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord
Direction de la Voirie Départementale chargée de la Programmation et des Grands projets
Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59047 Lille cedex





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de la RD642 – 1ère phase – section ouest –
Hazebrouck-Strazeele – Contournement de Borre-Pradelles**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Lys approuvé le 6 août 2010 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 21 décembre 2011, présenté par le président du Conseil Général du Nord relatif aux travaux d'aménagement de la RD642 – 1ère phase – section ouest – Hazebrouck-Strazeele – Contournement de Borre-Pradelles ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 mai 2012 au 12 juin 2012 ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 21 juin 2012 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 28 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 16 octobre 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 16 octobre 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Conseil Général du Nord, dont le siège est situé Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE cedex, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement de la RD642 – 1ère phase – section ouest – Hazebrouck-Strazeele – Contournement de Borre-Pradelles.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (DECLARATION)
- 2.2.4.0 : Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (DECLARATION)
- 2.1.5.0 : Rejet d'eux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (AUTORISATION)
- 3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
 - 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (AUTORISATION)
- 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
 - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (DECLARATION)
- 3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
 - 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (DECLARATION)
- 3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
 - 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (DECLARATION)
- 3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
 - 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (AUTORISATION)
- 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
 - 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (AUTORISATION)
- 3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non :
 - 2° Dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)
- 3.2.5.0 : Barrage de retenue et digues de canaux :
 - 2° De classe D (DECLARATION)
- 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (AUTORISATION)

.../...

Article 2 – Présentation des travaux

Le tracé du projet traverse une zone particulière divisée en deux parties :

- la première au nord de la RD 642 actuelle est une zone en plateau avec des écoulements allant vers le sud et vers l'ouest ; la RD 642 y tient un rôle de barrière pour les écoulements qui sont rétablis le plus souvent par des ouvrages de petite taille ;
- la seconde au sud, traversée par le tracé du projet, est en contrebas et est parcourue par des becques.

Le projet de la RD 642 coupe cinq bassins versants naturels (BVN), constitués de cours d'eau :

- la Longue Becque,
- la Becque des Clytes,
- le BVN du fossé des Trous,
- le BVN du courant de Braemstraete,
- l'Acker Becque.

Les différents écoulements naturels sont rétablis par l'implantation de 7 ouvrages hydrauliques :

- au PK 1+097 : cadre de 3 x 2,3 m dans la Longue Becque
- au PK 1+502 : cadre de 2 x 1,5 m dans un fossé
- au PK 1+654 : buse Ø800 dans un fossé
- au PK 2+085 : cadre de 2,5 x 1,5 m dans la Becque des Clytes
- au PK 2+393 : cadre de 2,5 x 1,5 m dans le Fossé des Trous
- au PK 2+806 : cadre de 2,5 x 2 m dans le courant de Braemstraete
- au PK 3+150 : cadre de 3 x 2,3 m dans l'Acker Becque

Ouvrages de collecte :

Le dimensionnement des ouvrages de collecte est basé sur une pluie d'occurrence vicennale. Dans le cas d'une pluie centennale, le réseau de collecte sera mis en charge et les bandes dérasées de droite (BDD) seront inondées ; les surverses des bassins routiers et des noues seront alors mises en eau, avec un écoulement vers les fossés des bassins versants naturels.

Bassins de régulation et de traitement des eaux pluviales :

Les caractéristiques des ouvrages retenus à chaque point de rejet sont présentées dans le tableau suivant :

| Dénomination | PK | Surface active (en m ²) | Volume à stocker (en m ³) | Exutoire |
|----------------------------------|-------|-------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------|
| Bassin 1 | 0+890 | 21 720 | 1 014 | Longue Becque |
| Noue 1 (côtés gauche et droit) | 1+790 | 10 580 | 423 | Becque des Clytes |
| Noue 2 (côtés gauche et droit) | 2+100 | 3 790 | 124 | Fossé du chemin des Trous |
| Noue 3 (côtés gauche et droit) | 2+425 | 5 070 | 178 | Courant du Braemstraete |
| Noue 4 (côtés gauche et droit) | 3+125 | 4 210 | 141 | Courant du Braemstraete |
| Bassin 2 (côtés gauche et droit) | 3+225 | 15 400 | 642 | Acker Becque |

.../...

Une surverse est créée sur chaque ouvrage afin d'évacuer une averse plus importante que l'averse vicennale.

Pour les bassins, un système d'obturation par vanne murale et un dispositif de by-pass sont prévus en entrée. En sortie, un ouvrage siphonide avec vanne murale est installé.

Dispositions techniques :

Pour les bassins de rétention, la chaîne de traitement avant rejet comporte :

- un ouvrage de régulation dont le but est de limiter le débit de fuite,
- un voile siphonide disposé en amont de l'orifice de sortie afin de retenir l'essentiel des flottants dans le bassin,
- un dispositif de vannage à fermeture manuelle pour le piégeage d'une éventuelle pollution accidentelle,
- une surverse pour l'évacuation des écoulements excédentaires,
- un dispositif de by-pass pour isoler une pollution dans le bassin en période pluvieuse.

Ils sont équipés d'une piste d'entretien, d'une piste d'accès au fond de l'ouvrage et d'une clôture.

Pour les noues, la chaîne de traitement avant rejet comporte :

- un ouvrage de traitement siphonide avec orifice de sortie calibré dont le but est de limiter le débit de fuite,
- un système de cloisons en argile et végétalisées avec orifice de rejet permettant de créer des biefs, dont le dernier avant rejet sert de zone de confinement,
- un dispositif de vannage à fermeture manuelle pour le piégeage d'une éventuelle pollution accidentelle,
- un dispositif de by-pass, pour isoler une pollution dans la zone de confinement, relié au fossé recueillant les eaux des bassins versants naturels implanté parallèlement à la noue. La zone de confinement est équipée d'une surverse.

Un chemin est réalisé afin de permettre l'entretien des noues.

Les noues sont surcreusées en dessous du niveau de l'orifice de fuite (20 cm) de façon à améliorer la décantation, stocker les boues et minimiser la fréquence des opérations d'entretien.

Article 3 – Mesures de protection en phase chantier et en phase exploitation

1 Mesures de protection pour les écoulements

En phase chantier :

Afin de limiter l'impact du projet sur les écoulements superficiels, les ouvrages hydrauliques seront aménagés en période peu pluvieuse ou sèche.

Des bassins provisoires seront mis en place préalablement aux premiers terrassements. Ces bassins propres à la phase chantier seront dimensionnés afin d'assurer l'écrêtement, au minimum, d'une pluie d'occurrence biennale.

Transparence hydraulique de l'infrastructure :

La transparence hydraulique est assurée par l'implantation des ouvrages présentés dans l'article 2, dimensionnés pour une crue centennale.

Impact sur la zone inondable :

Pour la réalisation de l'infrastructure, 30 000 m³ de remblai doivent être réalisés en zone inondable.

Le volume compensatoire est intégré à la Zone d'Expansion de Crue n°4 réalisée pour la Bourre par l'Union des Syndicats d'Aménagement du Nord (USAN), selon l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2012.

Maintien du régime hydraulique :

Afin de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, les nouveaux ouvrages seront construits au droit des lits mineurs actuels, dont le biais avec l'infrastructure sera conservé, avec une pente et une forme de berge identique à l'existant. De la terre végétale sera placée sur les banquettes dans les ouvrages afin de reconstituer une forme naturelle.

De part et d'autre des ouvrages de franchissement créés, des protections de berges pourront être mises en place pour limiter l'érosion des berges. Ces protections, principalement de type enrochements, seront limitées à 5 m par berge sur la Longue Becque et l'Acker Becque, soit un linéaire total maximal de 20 m par cours d'eau, et seulement de 2 m par berge sur les autres cours d'eau et fossés.

2 Mesures de protection pour la qualité des eaux

En phase chantier :

Installations de chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur (cours d'eau, zones humides, zones inondables, zones abritant des espèces protégées, ...).

En phase exploitation :

Pollution saisonnière

Le salage sera employé de manière raisonnée.

Une gestion différenciée de la végétation sera mise en place, en privilégiant les méthodes de fauchage tardives avec exportation ; il ne sera pas utilisé de produits phytosanitaires.

Pollution accidentelle

Le dispositif mis en place permet d'isoler les bassins de rétention et des sections de noues (organes indépendants) afin de limiter la propagation d'une pollution accidentelle.

Pollution chronique

Les ouvrages de traitement (bassins et noues) sont des ouvrages de type bassins multifonctions à ciel ouvert. Ces ouvrages seront munis d'une tranche d'eau permanente (volume mort) de 40 cm sur les bassins routiers et de 20 cm sur les noues, permettant la décantation et le déshuilage des eaux de la plate-forme recueillies.

Les bassins assurent donc les fonctions suivantes :

- décantation des MES permettant ainsi de traiter une grande partie de la pollution chronique,
- déshuilage des eaux par une cloison siphonée,
- confinement d'une pollution accidentelle,
- régulation des débits rejetés.

.../...

3 Mesures de protection des milieux humides, de la faune et de la flore inféodée au milieu aquatique

En phase chantier :

Afin de protéger les lieux humides les plus sensibles présents à proximité des travaux, une signalisation adéquate sera mise en œuvre lors de la préparation du chantier (mise en place de barrières et de panneaux interdisant l'accès avec des zones tampon de 10 m, ...).

Une campagne d'inventaire de l'Achillée sternutatoire permettra de définir précisément l'implantation des barrières de protection pour cette espèce.

Les pieds d'Achillée sternutatoire susceptibles d'être impactés par le projet seront retransplantés. Cette transplantation sera réalisée conformément au protocole précisé dans le dossier de demande de dérogation validé et en partenariat avec le Conservatoire botanique national de Bailleul.

Les travaux à proximité des mares existantes seront interdits pendant la période de reproduction des batraciens, c'est-à-dire de février à juin.

En cas de dérivation de cours d'eau par batardeaux et pompage, nécessaire à la construction des nouveaux ouvrages, l'entrée d'eau sera munie d'une grille afin d'empêcher l'aspiration de la faune piscicole et autres par ces dispositifs. Cette grille sera écartée des pompes pour éviter le placage des espèces. Les espèces piégées seront remises en eau en aval des cours d'eau.

Tout faucardage visant la préparation du chantier aux abords de cours d'eau et fossés, et tout aménagement réalisé dans le lit mineur d'un cours d'eau, seront proscrits durant la période de février à juillet.

Afin de protéger l'avifaune nicheuse, la destruction d'arbres et de haies sera interdite d'avril à juillet.

En phase exploitation :

Pour l'impact sur les zones humides, l'espace « cœur de nature » d'environ 30 ha du Conseil Général permettra la mise en place des mesures compensatoires des 1,4 ha de zones humides impactées par le projet.

Afin de conserver les zones humides, les drainages agricoles existants impactés par le projet seront rétablis, afin de maintenir les conditions hydriques des zones humides et d'éviter toute modification de celles-ci ; ils seront raccordés aux fossés recueillant les eaux des bassins naturels, qui seront reliés au réseau existant de becques.

Le phasage des travaux devra permettre le fonctionnement sans interruption des ouvrages.

Au droit des ouvrages de rétablissement hydraulique, des aménagements « petite faune » seront mis en œuvre. Ils permettront la traversée des petits mammifères et des batraciens :

| | Aménagements projetés (1 minimum par voie d'eau) |
|---------------|---|
| Longue Becque | Banquettes 2 marches (gabions) sur chaque rive, mise en place de terre végétale jusqu'à la 2ème marche pour reconstituer une apparence naturelle aux berges |
| Becque | Banquettes 1 marche (gabions) sur chaque rive, mise en place de terre végétale pour reconstituer une apparence naturelle aux berges |
| Fossé VC1 | Pas d'aménagement petite faune |

| Aménagements projetés (1 minimum par voie d'eau) | |
|---|---|
| Becque des Clytes | Banquettes 2 marches (gabions) sur chaque rive, mise en place de terre végétale jusqu'à la 2ème marche pour reconstituer une apparence naturelle aux berges |
| Fossé des Trous | Banquettes 2 marches (gabions) sur chaque rive, mise en place de terre végétale jusqu'à la 2ème marche pour reconstituer une apparence naturelle aux berges |
| Courant de Braemstraete | Banquettes 2 marches (gabions) sur chaque rive, mise en place de terre végétale jusqu'à la 2ème marche pour reconstituer une apparence naturelle aux berges |
| Acker Becque | Banquettes 2 marches (gabions) sur chaque rive, mise en place de terre végétale jusqu'à la 2ème marche pour reconstituer une apparence naturelle aux berges |

En plus des six ouvrages précédemment cités, onze batrachoducs seront mis en œuvre afin d'assurer la continuité des corridors existants ; ils seront constitués d'un fond de terre d'environ 10 cm d'épaisseur :

| N° | PK | Dimension |
|-----------|-----------|---------------------|
| 01 | 0+344 | Buse Ø 600 mm |
| 01 bis | 0+447 | Buse Ø 600 mm |
| 02 | 0+740 | Buse Ø 600 mm |
| 03 | 1+020 | Buse Ø 600 mm |
| 04 | 1+600 | Cadre 0,75 x 0,50 m |
| 05 | 1+960 | Buse Ø 600 mm |
| 06 | 2+320 | Buse Ø 600 mm |
| 07 | 2+535 | Buse Ø 600 mm |
| 08 | 2+915 | Cadre 0,75 x 0,50 m |
| 09 | 3+365 | Buse Ø 600 mm |
| 11 | 3+470 | Cadre 0,75 x 0,50 m |

Au moins 6 mares capables d'accueillir les tritons adultes, notamment à proximité des passages, seront réalisées : superficie d'au moins 50 m² et profondeur de 20 à 50 cm avec une zone d'au moins 20 m² de plus grande profondeur (1 à 2 m).

Les pentes naturelles et le lit des cours d'eau seront reconstitués à l'identique dans les ouvrages afin de maintenir la continuité écologique.

De la terre végétale sera placée jusqu'au sommet de la dernière marche des banquettes afin de reconstituer un lit d'étiage et un aspect naturel au cours d'eau dans l'ouvrage.

Sur la Longue Becque et l'Acker Becque, les radiers des ouvrages seront placés 30 cm sous le niveau actuel du cours d'eau et remblayés par les matériaux existants dans ces cours d'eau avant création de l'ouvrage.

.../...

Les ouvrages hydrauliques traversant les cours d'eau et les chemins d'entretien seront constitués selon le tableau suivant, soit d'une travée unique soit de travées multiples (afin de limiter l'impact sur la luminosité) :

| Cours d'eau ou fossé concerné | Travée unique | Travées multiples | | |
|-------------------------------|---------------|-------------------|---------|--------|
| | | OH RD 642 | OH Nord | OH Sud |
| Longue Becque | 55 m | - | | |
| Becque | 40 m | - | | |
| Becque des Clytes | - | 40 m | 10 m | 10 m |
| Fossé du chemin des Trous | - | 35 m | 10 m | 10 m |
| Courant de Braemstraete | - | 40 m | 10 m | 10 m |
| Acker Becque | 35 m | - | | |

Un suivi des populations des espèces protégées et patrimoniales inventoriées sur le site, après la mise en service de l'infrastructure, sera réalisé pour les années n+1, n+3 et n+5. Il sera transmis, à chaque échéance, au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Moyens de surveillance et d'entretien

1 Moyens de surveillance durant le chantier

La surveillance des crues et des fortes précipitations sera faite par la mise en place d'une procédure d'alerte en liaison avec les services de Météo France.

Seront mises en place :

- des visites de contrôle régulières de chantier,
- la surveillance des crues et des fortes précipitations par la mise en place d'une procédure d'alerte en liaison avec Météo France,
- la surveillance de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier.

Ces éléments feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

2 Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages en service

Le tableau suivant synthétise les entretiens qui seront réalisés sur les ouvrages de traitement et de collecte afin de garantir leur bon fonctionnement :

..I...

| Domaine d'action | Fossés et noues | Bassins | | | | | Ouvrages de sortie |
|-------------------------------------|--|--|--|--------------------------------------|---|--------------------------------------|--------------------------------------|
| | | Bassin | . | Grille à barreaux | Dispositifs d'obturation | | |
| Végétation | Fauchage 1 à 2 fois par an | Fauchage 1 à 2 fois par an Fauchage tous les 2 à 3 ans ¹ | / | / | / | / | / |
| Nettoyage | Enlèvement des déchets ² 4 fois par an | Enlèvement des déchets 2 à 4 fois par an | Enlèvement des déchets 2 fois par an | Enlèvement des déchets 4 fois par an | Enlèvement des déchets 4 fois par an et après chaque événement pluvieux intense ayant entraîné le remplissage total du bassin | Enlèvement des déchets 4 fois par an | Enlèvement des déchets 4 fois par an |
| Entretien spécifique | / | / | Tous les 3 ans | / | 4 fois par an et après chaque événement pluvieux intense ayant entraîné le remplissage total du bassin | / | / |
| Étanchéité | Contrôle de l'intégrité de l'ouvrage tous les 2 à 5 ans | Contrôle tous les 2 à 5 ans | / | / | Une fois par an | / | / |
| Capacité hydraulique et de stockage | Contrôle après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 3 à 5 ans | Contrôle après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 3 à 5 ans | / | / | / | / | / |
| Curage | Si la capacité hydraulique et de stockage est insuffisante Après une pollution accidentelle | Si la capacité hydraulique et de stockage est insuffisante Après une pollution accidentelle | Curage du fossé si la capacité hydraulique et de stockage est insuffisante | / | / | / | / |

1 Le fauchage doit préserver la végétation de la zone d'étalement qui a pour fonction de répartir les écoulements sur la surface du bassin

2 Les déchets incluent les végétaux

Une base de données sera créée et mise à jour afin d'assurer le suivi des opérations réalisées sur les ouvrages de traitement des eaux.

Un carnet de surveillance et d'entretien sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

3 Suivi des eaux

Un suivi piézométrique de la nappe libre sera réalisé par quatre piézomètres implantés autour de l'infrastructure, avec une mesure mensuelle lors du chantier, puis une mesure trimestrielle en phase d'exploitation.

Les piézomètres seront localisés :

- Au sud du PK 890 (en aval de l'infrastructure et du bassin 1),
- Au sud du PK 3250 (en aval de l'infrastructure et du bassin 2),
- Au nord et au sud du PK 3870 (en amont et en aval du déblai).

En cas de modification brutale de la ligne d'eau, le chantier sera arrêté ; une analyse des causes sera réalisée et des mesures correctrices seront proposées au service en charge de la police de l'eau avant reprise du chantier.

En phase chantier :

L'ensemble des eaux pluviales issues du chantier et rejetées dans les eaux superficielles fera l'objet d'une campagne de prélèvements trimestrielle. Ces analyses seront effectuées autant que possible en période pluvieuse.

Pour les rejets dans La Longue Becque et l'Acker Becque, deux prélèvements seront réalisés : un en amont immédiat du rejet et l'autre en aval.

Pour les autres rejets, un seul prélèvement sera réalisé, en aval du rejet.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants, pour lesquels les seuils maximaux de rejet suivant sont fixés :

- les Matières En Suspension : seuil à 35 mg / l
- la Demande Chimique en Oxygène : seuil à 30 mg / l
- les Hydrocarbures totaux (pas de seuil)

Ces éléments feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

En phase d'exploitation :

L'ensemble des rejets dans les eaux superficielles (exutoires des bassins multifonctions et des noues) fera l'objet d'une campagne de prélèvements annuelle pendant 5 ans dès le début de l'exploitation de l'infrastructure, puis tous les 5 ans. Les prélèvements seront effectués en période pluvieuse.

Pour les rejets dans La Longue Becque et l'Acker Becque, deux prélèvements seront réalisés : un en amont immédiat du rejet et l'autre en aval.

Pour les autres rejets, un seul prélèvement sera réalisé, en aval du rejet.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants, pour lesquels les seuils maximaux de rejet suivant sont fixés :

- les Matières En Suspension : seuil à 35 mg / l
- la Demande Chimique en Oxygène : seuil à 30 mg / l
- le Zinc : seuil à 7,8 µg / l (phase dissoute)
- le Cuivre : seuil à 1,4 µg / l (phase dissoute)
- le Cadmium : seuil à 0,08 µg / l (phase dissoute)
- les HAP totaux : seuil à 0,182 µg / l.
- les Hydrocarbures totaux (pas de seuil)

Une synthèse annuelle sera transmise au service en charge de la police de l'eau.

.../....

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans suivant sa signature.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Recours

L'arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Borre, Hazebrouck, Pradelles, Strazeele et Vieux-Berquin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

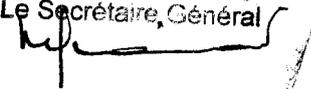
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil Général du Nord et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de DUNKERQUE,
- aux maires des communes de BORRE, HAZEBROUCK, PRADELLES, STRAZEELE et VIEUX-BERQUIN,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,
- au directeur de l'Agence Régional de Santé Nord-Pas-de-Calais,
- au président de la Fédération du Nord de pêche et de protection du milieu aquatique,
- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **20 NOV. 2012**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULOT